
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0085/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 mars 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Cabinet d'Avocats ZEBÀ Conseils agissant au nom et pour le compte de ELKANA SARL (numéro IFU 00063218L, RCCM BF OUA 01 2015 B 0806) enregistré le 10 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

A rendu la présente décision :

Entre

Maitre Solange ZEBÀ et Monsieur Euloge TAGO, du Cabinet d'Avocats ZEBÀ Conseils agissant au nom et pour le compte de ELKANA SARL, requérant ;

Et

Monsieur Soumana SANOU, représentant l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (ISTIC), autorité contractante ;

Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant le GPS Burkina, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Institut Des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (l'ISTIC) a lancé la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl conforme et classée 2^{ème} lors des premiers résultats publiés dans la revue n°4037 du lundi 23 décembre 2024 ;

GPS BURKINA Sarl avait contesté cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de ELKANA Sarl, attributaire provisoire du marché, n'est pas conforme ; qu'en effet, il n'a pas joint une attestation de formation en sécurité délivrée par un centre de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité dont les modules de formation ont été homologués ainsi que ses contrôleurs ; qu'en effet, l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, dispose à son article 2 que les gérants des sociétés de gardiennage doivent joindre une attestation de formation en sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués ; que la CAM n'a pas cherché à vérifier si nos assertions sont justes et nous réclame de montrer la source de nos informations ; qu'il estime par expérience que l'entreprise ne dispose pas d'attestation de formation en bonne et due forme ou n'en dispose même pas ; qu'aussi, il faut noter que chaque société doit souscrire à une assurance, qui est une exigence pour les sociétés de gardiennage ;

l'ORD en sa session du 08 janvier 2025 a déclaré la plainte de GPS BURKINA Sarl partiellement fondée et a infirmé les résultats provisoires ;

dans la revue n°4086 du vendredi 28 février 2025, la CAM a publié les résultats rectificatifs suite à la décision du 08 janvier 2025 ;

il ressort de ces second résultats provisoires que ELKANA Sarl a été déclaré non conforme pour absence d'attestation d'assurance ;

ELKANA Sarl par le biais de son conseil, le Cabinet d'Avocats ZEBE Conseils conteste lesdits résultats et soutient que l'attestation d'assurance n'a pas été requis dans le dossier de demande de prix ; que l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ne l'a nullement prévue ; qu'il fait observer que ELKANA Sarl dispose d'une attestation d'assurance en cours de validité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix susvisée sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

considérant que résultats provisoires de la demande de prix ont été publiée dans la revue des marchés publics n°4086 du vendredi 28 février 2025; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 mars 2025 ; que ELKANA Sarl a l'autorité contractante le 04 mars 2025 ; que face à la réponse insatisfaisante de cette dernière par lettre en date du 07 mars 2025, il a saisi l'ORD par lettre en date du 10 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

Considérant que les résultats que le requérant conteste en l'espèce font suite à la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ;

Considérant qu'il ressort de ladite décision que : « l'attestation de formation en sécurité des gérants d'une société de gardiennage et la souscription à une police d'assurance en responsabilité civile pour les sociétés de gardiennage sont des exigences règlementaires à la soumission pour tout soumissionnaire à un marché de gardiennage ; que sur le 1^{er} moyen du requérant tendant à incriminer l'offre de l'attributaire provisoire pour défaut d'attestation de formation en sécurité de son gérant, l'ORD note que l'attributaire provisoire a produit dans son offre une attestation de formation professionnelle en sécurité conformément aux dispositions de l'article 02 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 ci-dessus citées ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que par contre, pour ce qui concerne le 2nd moyen et relatif à l'absence de l'attestation d'assurance de l'attributaire provisoire, la plainte du requérant est fondée ; qu'en effet, l'attributaire provisoire n'a pas produit dans son offre une attestation d'assurance conformément aux dispositions de l'article 06 du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 sus visées ; que cette assurance est inhérente à l'entreprise et non liée au marché ; qu'elle a pour but de garantir les risques liés à l'exercice de l'activité ; que l'attributaire provisoire n'ayant pas respecté cette exigence règlementaire, c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme sur ce point ; que par ailleurs, l'ORD constate, après les vérifications documentaires, que les polices d'assurance souscrites par certains soumissionnaires dont le requérant arrivent à échéance en janvier 2025 ; que la validité de ces attestations d'assurance s'expirant en cours de procédure, l'ORD note que la CAM est tenue dans le cas d'espèce, d'exiger à tous les soumissionnaires une attestation d'assurance valide au moment de l'attribution et de la contractualisation du marché » ;

considérant que le requérant à réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la requête du requérant doit être rejetée car elle s'apparente à une demande de retrait de la décision du 07 janvier 2025 ; que n'étant plus dans les délais pour le faire, la plainte doit être rejetée ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières :

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit en l'espèce d'apprécier la saine mise en œuvre de la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ; qu'il ressort clairement de la décision ELKANA Sarl (précédemment attributaire provisoire) n'a pas fourni l'attestation d'assurance ; que la CAM a régulièrement mise en œuvre la décision susmentionnée qui n'a ni fait l'objet de demande de retrait, ni été remise en cause par les juridictions à ce jour ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Cabinet d'Avocats ZEBA Conseils agissant au nom et pour le compte de ELKANA SARL est recevable ;**
- **que la plainte du Cabinet d'Avocats ZEBA Conseils agissant au nom et pour le compte de ELKANA SARL n'est pas fondée, la décision 2025-L0008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 a été régulièrement mise en œuvre ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mars 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE